RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

2026-P-257

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE VEHICULES DE DEMENAGEMENT ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AU DROIT DU N° 37 RUE DE LA BARRE

Le Maire de la commune de Gondecourt,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 ;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et L.325-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la délibération du conseil municipal n° 20220621-9 du 21 juin 2022 fixant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (déménagement) signée le 16 octobre 2026 par Madame Hélène THOMAS, future locataire du logement situé au 37 rue de la Barre à Gondecourt ;

CONSIDÉRANT que Madame Hélène THOMAS procèdera à son déménagement au 37 rue de la Barre le samedi 14 novembre 2026, au moyen de deux véhicules ;

CONSIDÉRANT que le stationnement de ces véhicules sur la voie publique constitue une occupation temporaire du domaine public, qui ne peut être accordée qu'à titre précaire et révocable et moyennant le paiement d'une redevance ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et de réglementer le stationnement pour les nécessités de la circulation et la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement au droit du n° 37 rue de la Barre afin de permettre le déménagement dans de bonnes conditions de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Madame Hélène THOMAS est autorisée à faire stationner, le samedi 14 novembre 2026, au droit du n° 37 rue de la Barre à Gondecourt, les deux véhicules nécessaires à son déménagement :

- une camionnette immatriculée AS-599-GM ;
- un véhicule Fiat 500 immatriculé HH-817-YB.

L'emplacement réservé a une longueur de 6 mètres.

Mise en ligne le : 20/10/2026 12:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/83302

Article 2 – Réglementation du stationnement
Le samedi 14 novembre 2026, le stationnement est interdit, sur une longueur de 6 mètres au droit du n° 37 rue de la Barre, à tout véhicule autre que ceux désignés à l'article 1.
Tout stationnement non autorisé sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et pourra donner lieu à une mise en fourrière du véhicule, conformément aux articles L.325-1 et suivants du même code.

Article 3 – Signalisation
La signalisation temporaire d'interdiction de stationner, mentionnant la date et l'objet de la réservation, est mise en place par la bénéficiaire au moins 48 heures avant le déménagement, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est retirée à la fin du déménagement.

Article 4 – Obligations de la bénéficiaire
La bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la libre circulation des véhicules et des piétons, de jour comme de nuit, et ne pas entraver l'écoulement des eaux de ruissellement sur la voie publique.
Elle protège le revêtement des trottoirs et de la chaussée. Elle est responsable de tout dommage causé à la voirie ou aux tiers du fait de l'occupation.

Article 5 – Caractère de l'autorisation
La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et peut être suspendue ou retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de ses dispositions.

Article 6 – Redevance

L'occupation du domaine public par les deux véhicules donne lieu au paiement d'une redevance par Madame Hélène THOMAS, conformément à la délibération du conseil municipal n° 20220621-9 du 21 juin 2022. Pour une journée d'occupation (le 14 novembre 2026), la redevance s'élève à 11 €.

Article 7 – Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R.610-5 du code pénal et aux dispositions du code de la route.

Article 8 – Publicité et recours
Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à la bénéficiaire.
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le Brigadier de police municipale, l'Agent de surveillance de la voie publique et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Phalempin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation : Madame Hélène THOMAS – Police municipale – Brigade de gendarmerie de Phalempin.

Fait à Gondecourt, le 19/10/2026

Le Maire,

Régis BUÉ

MAIRIE DE GONDECOURT 59147

Mise en ligne le : 20/10/2026 12:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/83302